



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 27 MARS 2025 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 42  
absents représentés : 12  
absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Valérie CASTAING-TONNEAU, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Éric LARROQUETTE (suppléant de M. Éric LAHILLADE), Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Virginie VAN PEVENAGE a donné pouvoir à M. Alexandre LAPEGUE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs Véronique BREVET, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE et Serge VIAROUGE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELPUECH.

**OBJET : INFRASTRUCTURES - VOIRIE - OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE LA PLAGE À MESSANGES - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT DES LANDES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Jacqueline BENOIT-DELBAST**

L'avenue de la Plage à Messanges permet des modes de circulation douce (piétons, engins de déplacements motorisés électriques (EDPM) et cyclistes) ralliant la plage au centre-ville. L'offre actuelle n'est pas complète et souffre d'une réalisation vieillissante. Tout comme l'évolution démographique de la commune, le besoin et la demande en matière de



circulation cyclable a considérablement augmenté au fil des années et la nécessité de sécuriser d'avantage ces usagers vulnérables est devenue une préoccupation majeure. La Communauté de communes, accompagnée par la commune, souhaite donc procéder à une rénovation d'ampleur.

Le projet s'oriente vers la modification du profil de voirie en intégrant une piste cyclable confortable sur un accotement, et un trottoir sur l'accotement opposé, le tout en diminuant la largeur des couloirs de circulation pour apaiser les vitesses pratiquées sur l'axe routier.

L'avenue de la Plage est une route départementale (RD 82) dont la longueur qui sera traitée est de 1 900 m. Le projet porté par la Communauté de communes consiste à réaménager la route en vue de créer un cheminement sécurisé pour les piétons et une piste cyclable bidirectionnelle entre le parking de la plage et le bourg.

Le projet prévoit les éléments suivants :

- élargissement de la largeur de la piste cyclable bidirectionnelle au sud de la voie ,
- reconfiguration d'un trottoir au nord de la voie,
- réduction de la largeur de la voie routière,
- reprise des revêtements de la voies de circulation.

La Communauté de communes assure le financement de l'opération pour un montant de 529 128,00 € HT, soit 634 953,60 € TTC.

Les aménagements à réaliser sont situés sur la voirie départementale, et relèvent, en application du règlement routier départemental en vigueur, de la compétence simultanée de MACS et du Département. En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages implique la simultanéité d'interventions, les maîtres d'ouvrages concernés peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et le Département des Landes afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU le règlement de voirie départemental adopté par délibération du conseil départemental en date du 3 février 2009 ;*

*VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le département des Landes et la Communauté de communes, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT que la partie du réseau routier départemental concernée par l'opération de réaménagement de l'avenue de la Plage (RD82) à Messanges est située en agglomération et hors agglomération ;*

*CONSIDÉRANT que l'aménagement à réaliser relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages ;*

*CONSIDÉRANT que le Département a la possibilité, en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Communauté de communes pour la réalisation des travaux d'aménagements projetés ;*

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du département des Landes à la Communauté de communes pour l'opération de réaménagement de l'avenue de la Plage (RD82) à Messanges,
- d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du département des Landes à la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,



- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 mars 2025

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

**Publié en ligne le 04/04/2025**

ID : 040-244000865-20250327-20250327D04A-DE





## DÉPARTEMENT DES LANDES

### Route départementale n° 82 du PR 0+145 au PR 1+1090

### Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud Territoire de la Commune de Messanges

### Requalification de l'itinéraire cyclable et du cheminement piétons

### Transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département

#### CONVENTION

Entre les soussignés :

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-/ de la Commission Permanente du 2025,

désigné ci-après par « le Département »  
**d'une part,**

et

**La Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud**, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du ,

désignée ci-après par « la Communauté de Communes »  
**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### Préambule :

- Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération ;
- Considérant que la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale ;
- Considérant que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions ;
- Considérant le règlement départemental de voirie en vigueur ;

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). Tous ces documents ont la même valeur juridique.



## **ARTICLE 1 - OBJET**

Par la présente convention, le Département autorise la Communauté de Communes à réaliser l'aménagement de la route départementale (RD) numéro 82 sur le territoire de la Commune de Messanges.

Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, le Département transfère de manière temporaire, sa qualité de maître de l'ouvrage à la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2 ci-après.

La Communauté de Communes sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Communauté de Communes aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS**

### 2.1 – Programme

La Communauté de Communes s'engage à réaliser à sa charge, sur l'emprise du domaine public départemental, la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le strict respect du programme validé par les services techniques départementaux.

Les travaux consistent à requalifier l'itinéraire cyclable et le cheminement piétons le long de la RD 82.

Ces travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

### 2.2 - Délais

La Communauté de Communes s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sauf si l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une réception conformément aux conditions précisées à l'article 6.2.

Dans ce cas l'ouvrage restera à la charge de la Communauté de Communes.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté de Communes ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

## **ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

La Communauté de Communes s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, la Communauté de Communes prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par la Communauté de Communes pour un montant estimé à 529 128,00 € hors taxes (HT), soit 634 953,60 € toutes taxes comprises (TTC) lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.



## **ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :**

La mission de la Communauté de Communes porte sur les éléments suivants :

- 1) définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) libération des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux
- 3) préparation du choix des entrepreneurs, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination
- 4) signature et gestion des marchés correspondants
- 5) versement de la rémunération des entreprises, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination
- 6) réception des travaux
- 7) gestion financière et comptable de l'opération
- 8) gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER**

Pour permettre la réalisation des travaux, la Communauté de Communes veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Communauté de Communes sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

## **ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment, sur sa domanialité, les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Communauté de Communes rendra donc les agents départementaux destinataires de tous les dossiers concernant l'opération.

Le Département sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus correspondants. L'Unité Territoriale Départementale, service gestionnaire de la route départementale, vérifiera le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté de Communes et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

### **6.1 - Règles de passation des contrats :**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté de Communes est tenue d'appliquer les règles figurant au dernier décret relatif aux marchés publics.

### **6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :**

La Communauté de Communes est tenue d'informer le Département avant d'engager les opérations de réception de l'ouvrage.



A l'issue des opérations de réception, la Communauté de Communes établira la décision de réception et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.  
La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Communauté de Communes de l'entretien de l'ouvrage.

Le transfert de l'ouvrage au Département, ne concerne pas les parties de chaussée non traitées en enrobé (pavages, résines ...), ni les équipements en éclairage public, en arrosage, et aménagements paysagers, qui restent à la charge de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 7 - REMISE DE L'OUVRAGE AU DEPARTEMENT-ACQUISITIONS FONCIERES – LIBERATION DES EMPRISES**

### 7-1 – Remise de l'ouvrage au Département

Les ouvrages, à l'exception des équipements en éclairage public et en arrosage, sont remis au Département, après réception définitive de l'ensemble des travaux notifiée aux entreprises.

La procédure de remise effective de l'ouvrage est matérialisée par un procès-verbal signé par les deux parties, et accompagné d'un dossier comprenant les documents de recollement des travaux exécutés (plan général, profils en long, profils en travers, structure de chaussée, positionnement des réseaux...), et les résultats de l'ensemble des contrôles extérieurs garantissant leur conformité.

### 7- 2 – Acquisitions foncières-libération des emprises

La Communauté de Communes assure, le cas échéant, l'acquisition des terrains et les rétrocède au Département pour un euro au moment de la remise au Département prévue à l'article 7.1. Elle prend à sa charge les frais, de construction et reconstruction de clôture, d'actes administratifs et de géomètre, nécessaires au transfert de propriété.

Elle assure également, la libération des emprises y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux.

## **ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS**

Dans le cadre d'une convention spécifique à établir, la Communauté de Communes assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé noir.

Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations et de tous les recours éventuels relatifs à ces aménagements, émanant des riverains et des usagers de la RD 82.

## **ARTICLE 9 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION**

1 - Si la Communauté de Communes est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Communauté de Communes.

2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Communauté de Communes, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté de Communes, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.



4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES**

10.1 - Durée de la convention :

### **- Transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date de la signature du procès-verbal attestant de la remise de l'ouvrage sans réserve.

10.2 - Assurances –Responsabilités :

La Communauté de Communes devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

La Communauté de Communes assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Communauté de Communes est réputée gardienne de l'ouvrage, à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

10.3 - Capacité d'ester en justice :

La Communauté de Communes pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la signature du procès-verbal sans réserve, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté de Communes devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

## **ARTICLE 12 - SIGNATURES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
Pour le Département,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le  
Pour la Communauté de Communes  
Maremne Adour Côte-Sud,

Pierre FROUSTEY  
Président